

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des  
**délibérations du Conseil de Communauté**

N° délib. : 001141

**Séance du mercredi 30 juin 2010**

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la C.C.I.D.  
46 avenue Villarceau à Besançon,

sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 140

Ordre de passage des délibérations : Commissions n°01, 05, 07, 08, 09, 03, 04, 10 et 02

**Étaient présents :** **Amagney :** Thomas JAVAUX **Arguel :** André AVIS (à partir du rapport 1.1.2) **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL **Auxon-Dessus :** Serge RUTKOWSKI (représenté par Michel BITTARD jusqu'au rapport 2.1), Geneviève VERRON (jusqu'au rapport 2.1) **Avanne Aveney :** Laurent DELMOTTE, Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** Eric ALAUZET, Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport 1.1.2), Nicolas BODIN, Patrick BONTEMPS (à partir du rapport 3.4), Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.2), Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 2.1), Cyril DEVESA (à partir du rapport 1.1.6), Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Didier GENDRAUD, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLET, Lazhar HAKKAR, Valérie HINCELIN, Martine JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA (à partir du rapport 1.1.5), Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT, Carine MICHEL, Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER (à partir du rapport 2.1), Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Joëlle SCHIRRER, Marie-Noëlle SCHOELLER (à partir du rapport 1.1.5), Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER, Sylvie WANLIN, Nicole WEINMAN (à partir du rapport 1.1.4) **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC (à partir du rapport 1.1.2) **Brillans :** Alain BLESSEMILLE **Busy :** Philippe SIMONIN (à partir du rapport 5.1) **Chaleze :** Christophe CURTY (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 10.2) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE **Champagny :** Claude VOIDEY **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH **Chatillon le Duc :** Denis GALLET (à partir du rapport 1.1.2), Philippe GUILLAUME **Chaucenne :** Bernard VOUGNON (représenté par Alain ROSET) **Chaufontaine :** Jacky LOUISON (à partir du rapport 1.1.2) **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT (jusqu'au rapport 2.1), Jean-Pierre PROST (à partir du rapport 1.1.3) **Deluz :** Sylvaine BARASSI **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER (représenté par Jean-Pierre VAGNE) **François :** Françoise GILLET, Claude PREIONI **Gennes :** Jean SIMONDON **Grandfontaine :** François LOPEZ, Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **La Vèze :** Jacques CURTY **Larnod :** Gisèle ARDIET (représentée par Hugues TRUDET à partir du rapport 5.3) **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Daniel HUOT, Didier MARQUER **Marchaux :** Bernard BECOULET, Brigitte VIONNET **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS **Miserey Salines :** Marcel FELT (à partir du rapport 1.1.6), Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON, Pierre CONTOZ **Montferrand le Château :** Séverine MONLLOR **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.3), Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN, Daniel ROLET (à partir du rapport 10.2) **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BELUCHE, Bernard BOURDAIS **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Catherine BARTHELET (représentée par Serge ARMELLINI), Claude OYTANA **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET (jusqu'au rapport 2.1), Jean-Michel FAIVRE **Rancenay :** Michel LETHIER **Roche lez Beupré :** Stéphane COURBET (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 10.2), Jean-Pierre ISSARTEL (à partir du rapport 9.2 et jusqu'au rapport 10.2 ; représenté par Joël JOSSO jusqu'au rapport 9.1 et à partir du rapport 2.1) **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Alain VIENNET **Serre les Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH **Thoraise :** Jean-Michel MAY (à partir du rapport 1.1.2) **Vaire Arcier :** Patrick RACINE **Vaire le Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET **Vorges les Pins :** Patrick VERDIER (jusqu'au rapport 10.2).

**Étaient absents :** **Auxon-Dessous :** Jean-Pierre BASSELIN **Besançon :** Hayatte AKODAD, Pascal BONNET, Catherine GELIN, Jean-Marie GIRERD, Sylvie JEANNIN, Annie MENETRIER **Beure :** Auguste KOELLER **Boussières :** Roland DEMESMAY **Champoux :** Thierry CHATOT **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Pirey :** Jacques COINTET **Pugey :** Marie-Noëlle LATHULIERE **Saône :** Maryse BILLOT **Torpes :** Bernard LAURENT

**Secrétaire de séance :** Emmanuel DUMONT

**Procurations de vote :**

**Mandants :** JP. BASSELIN, H. AKODAD, P. BONNET, M. BULTOT (jusqu'au rapport 1.1.1), JJ. DEMONET (à partir du rapport 2.2), C. DEVESA (jusqu'au rapport 1.1.5), C. GELIN, JM. GIRERD, S. JEANNIN, JS. LEUBA (jusqu'au rapport 1.1.4), A. MENETRIER, J. PANIER (jusqu'au rapport 10.2), MN. SCHOELLER (jusqu'au rapport 1.1.4), N. WEINMAN (jusqu'au rapport 1.1.3), A. KOELLER, R. DEMESMAY, M. COTTINY, D. ROLET (jusqu'au rapport 10.2).

**Mandataires :** J. CANAL, N. BODIN, E. SASSARD, YM. DAHOUI (jusqu'au rapport 1.1.1), F. MONNEUR (à partir du rapport 2.2), B. CYPRIANI (jusqu'au rapport 1.1.5), M. OMOURI, J. ROSSELOT, JP. GOVIGNAUX, JC. ROY (jusqu'au rapport 1.1.4), C. LIME, F. FELLMANN (jusqu'au rapport 10.2), JL. FOUSSERET (jusqu'au rapport 1.1.4), M. LOYAT (jusqu'au rapport 1.1.3), P. CHANEY, F. LOPEZ, S. MONLLOR, JP. MARTIN (jusqu'au rapport 10.2).

**Objet :** **Projet de convention portant évolution de la tarification intermodale TER/Ginko**

## Projet de convention portant évolution de la tarification intermodale TER/Ginko

**Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président**

Inscription budgétaire	
BP 2010 et PPIF 2010-2014 Budget annexe Transports « Billetterie d'exploitation et produits divers »	Montant prévu BP 2010 : 435 000 € (recettes de trafic perçues par le Grand Besançon) Recettes de l'opération : à évaluer

### Résumé :

Le présent rapport propose la passation d'une nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Région de Franche-Comté et la SNCF, dont l'objet est de définir les nouvelles modalités de mise en œuvre de la tarification combinée pour les services ferroviaires régionaux (TER) et le réseau urbain de l'agglomération bisontine (Ginko).

Une convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 2002 entre la Communauté d'Agglomération et la Région de Franche-Comté prévoyait une tarification combinée mensuelle (abonnements facilités TER Job et abonnements facilités TER Etudes).

Afin de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public, le présent projet propose de renforcer la combinaison des tarifications existantes pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'utilisateur.

A ce titre, le projet de convention intègre une tarification combinée annuelle, ainsi qu'une tarification combinée journée Ginko+TER+Divia (Dijon).

### I. Préambule

Par délibération en date du 24 juin 2002, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon a défini les modalités techniques et financières de réalisation d'un titre intermodal entre le réseau d'agglomération et le réseau SNCF/TER. Ce titre concernait trois abonnements pour l'Agglomération (Sésame, Campus, et Diabolo) et deux abonnements pour la Région (Travail et « Elèves, Etudiants, Apprentis »).

Les modalités techniques et financières de ce titre intermodal ont été définies dans deux conventions :

1. convention de mise en œuvre d'une tarification régionale combinée entre la Région et la CAGB signée le 1<sup>er</sup> septembre 2002 (tarification combinée sur la base d'un abonnement mensuel),
2. convention de mise en œuvre d'une tarification multimodale entre la Région et la CAGB sur le périmètre de transport de la CAGB, signée le 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Ces deux conventions ont été conclues pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2003 et prévoyaient un renouvellement annuel par tacite reconduction.

La tacite reconduction n'étant plus pratiquée, il est nécessaire de passer de nouvelles conventions qui actualisent les conventions de 2002, sans en modifier les principes initialement prévus.

Dans un premier temps, il est proposé de revoir la convention concernant la mise en œuvre d'une tarification régionale combinée. La convention concernant la tarification multimodale entre la Région et la CAGB sur le périmètre des transports de la CAGB sera revue dans un second temps.

Cependant, afin de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public, le présent projet de convention propose de renforcer la combinaison des tarifications existantes pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'utilisateur.

Il est ainsi proposé la création d'une tarification combinée annuelle ainsi que la création d'un titre journée Ginko+TER+DIVIA.

Le projet d'avenant ci-joint formalise les modalités techniques et financières de ces tarifications combinées.

## **II. Principales caractéristiques de la convention**

### **A/ Objet de la convention**

La présente convention, a pour objet de définir les modalités de création et de mise en œuvre d'une tarification combinée pour les services ferroviaires régionaux (TER) et le réseau urbain de l'agglomération bisontine (GINKO), dénommée *facili*TER.

Cette tarification combinée se décline en 3 formules :

- Abonnement mensuel,
- Abonnement annuel,
- Titre journée GINKO+TER+DIVIA (Dijon).

### **B/ Principes de la tarification combinée mensuelle**

#### *1. L'abonnement *facili*TER « tous publics »*

##### **Bénéficiaires**

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement mensuel *activi*TER « tous publics » effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur les liaisons du périmètre de la convention TER Franche-Comté.

##### **Prix de vente des titres**

Le tarif est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale *activi*TER « tous publics » en formule mensuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'abonnement mensuel SESAME à 35,20 € (valeur juin 2010) pour l'accès au réseau de la CAGB au départ ou à destination de la gare de Besançon.

Une réduction forfaitaire de 15€ (valeur juin 2010) est accordée aux bénéficiaires de la tarification : elle est déduite de la somme totale des deux tarifs précédents ; après réduction, la somme restante constitue le tarif appliqué.

#### *2. L'abonnement *facili*TER « jeunes »*

##### **Bénéficiaires**

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement mensuel *activi*TER « jeunes » effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur les liaisons du périmètre de la convention TER Franche-Comté.

Prix de vente des abonnements : le tarif est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale *activi*TER « jeunes » en formule mensuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'abonnement mensuel CAMPUS à 24,90 € (valeur juin 2010) pour l'accès au réseau de la CAGB au départ ou à destination de la gare de Besançon.

Une réduction forfaitaire de 15 € (valeur juin 2010) est accordée aux bénéficiaires de la tarification : elle est déduite de la somme totale des deux tarifs précédents ; après réduction, la somme restante constitue le tarif appliqué.

### **C/ Principes de la tarification combinée annuelle**

Le tarif de l'abonnement *facili*TER GINKO annuel est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale *activi*TER « tous publics » ou « jeunes » en formule annuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'abonnement SESAME ou CAMPUS en formule annuelle pour l'accès au réseau de la CAGB au départ ou à destination de la gare de Besançon.

Conformément aux conditions d'abonnement 2010 du réseau urbain du Grand Besançon et du réseau régional de Franche-Comté, la Région accorde au bénéficiaire 1,5 mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel TER et la CAGB un mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel GINKO.

Cet abonnement annuel permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi à domicile gratuit de son titre mensuel de transport. L'abonné est prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement.

#### D/ Principes de la tarification combinée journée GINKO+TER+DIVIA

Le titre combiné journée est valable sur les réseaux urbains du Grand Besançon (GINKO) et du Grand Dijon (DIVIA) et sur le TER entre les deux agglomérations.

Ce titre est disponible en billet unitaire ou en carnet de 10 billets valables 1 an.

Le tarif du facilité TER journée GINKO+TER+DIVIA est constitué de l'addition :

- du ticket journée GINKO à 3,60 € (valeur juin 2010),
- du ticket journée DIVIA à 3,40 € (valeur juin 2010),
- du prix du billet aller-retour TER entre Besançon et Dijon à 28 € (valeur juin 2010),
- soit un total de 35 € (valeur juin 2010).

Dans le cas de l'achat d'un carnet de 10 billets, la SNCF accorde une réduction de 25% sur le prix du billet aller-retour TER entre Besançon et Dijon, soit 21 € l'aller-retour TER ce qui porte le titre combiné à 280 € le carnet de 10 billets (valeur juin 2010).

La tarification combinée facilité TER journée permet :

- un aller-retour dans la journée sur l'ensemble des liaisons ferroviaires entre Besançon et Dijon telles que définies par la convention d'exploitation du 21 décembre 2006, y compris la circulation sur les Corail Inter Cités entre Besançon et Dijon,

La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée.

- un nombre illimité de voyages pendant la journée de 6h à 24h sur le réseau GINKO,
- un nombre illimité de voyages pendant la journée de 6h à 24h sur le réseau DIVIA.

#### E/ Modalités financières

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes du titre journée et des abonnements mensuel et annuel. Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part affectée à la CAGB.

La réduction forfaitaire de 15 € accordée aux bénéficiaires des abonnements facilité TER mensuels « tout public » et « jeunes » est partagée à parts égales par la Région et la CAGB.

A la fin de chaque trimestre, la SNCF procède à l'établissement d'états relatifs à la vente de chacun des titres et abonnements facilité TER et les transmet à la CAGB.

La SNCF verse à la CAGB au crédit du compte ci-après, au plus tard le dernier jour du mois M + 1 qui suit la fin du trimestre civil, la part des recettes encaissées au titre des ventes de titres journées et d'abonnements correspondant à la part afférente au réseau urbain.

#### F/ Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 décembre 2012, date d'échéance de la convention d'exploitation TER.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- se prononce favorablement sur le projet de convention de création et mise en œuvre d'une tarification régionale combinée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Région de Franche-Comté et la SNCF,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 127

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DDTCLJ



Reçu le 05 JUIL. 2010

**Convention de création et de mise en œuvre  
d'une tarification régionale combinée train + bus  
Facili' TER GINKO**

**SOMMAIRE**

**Préambule**

**Article 1** - Objet

**Article 2** - Principes de la tarification combinée mensuelle

**Article 3** - Principes de la tarification combinée annuelle

**Article 4** - Principes de la tarification combinée journée GINKO+TER+DIVIA

**Article 5** - Revalorisation des titres

**Article 6** - Mise en œuvre et promotion de la tarification combinée

**Article 7** - Contrôle des titres de transport combinés

**Article 8** - Dispositions financières

**Article 9** - Cadre d'effet - Durée de la convention

**Article 10** - Dispositions régissant le contrat de transport

**Article 11** - Attribution de juridiction

**Annexe** : Modalités de mise en œuvre de l'abonnement combiné facili' TER GINKO annuel

Article 1 - Principes

Article 2 - Modalités d'établissement des prix de vente

Article 3 - Modalités de commercialisation

Article 4 - Suivi des ventes de l'abonnement combiné

Article 5 - Dispositions diverses

**ENTRE**

La **Région Franche-Comté**, sise 4 square Castan 25000 Besançon, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Régional, dûment autorisée à signer la convention en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 9 juillet 2010, ci-après dénommée « la Région »,

**ET**

La **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, dûment autorisé à signer la convention en vertu d'une délibération en date du 30 juin 2010, ci-après dénommée « la CAGB »,

**ET**

La **Société Nationale des Chemins de Fer Français** représentée par Monsieur Charles JODER, Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté et de l'Activité TER Franche-Comté, agissant au nom et pour le compte de la SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre de Commerce de Paris, sous le numéro RCS Paris B552 049 447, dont le siège est à Paris 14<sup>ème</sup>, 34 rue Commandant Mouchotte 75 014 PARIS, ci-après dénommée « la SNCF »,

Vu l'article L4221-I du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la convention d'exploitation du service TER de la Région Franche-Comté du 21 décembre 2006,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE :**

La présente convention traduit la volonté des parties signataires respectives de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public. Pour cela, la combinaison des tarifications existantes doit être renforcée pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'utilisateur.

Il s'agit d'un cadre souple de coordination qui respecte l'autonomie de chacune des Autorités Organisatrices de Transport (AOT).

## **Article 1 - Objet**

La présente convention, constituée de 11 articles et d'une annexe, a pour objet de définir les modalités de création et de mise en œuvre d'une tarification combinée pour les services ferroviaires régionaux (TER) et le réseau urbain de l'agglomération bisontine (GINKO), dénommée **facili'TER**.

Cette tarification combinée se décline en 3 formules :

- Abonnement mensuel
- Abonnement annuel
- Titre journée GINKO+TER+DIVIA (Dijon)

## **Article 2 - Principes de la tarification combinée mensuelle**

### **2.1 L'abonnement facili'TER « tous publics »**

#### **2.1.1 Bénéficiaires**

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement mensuel activi'TER « tous publics » effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur les liaisons du périmètre de la convention TER Franche-Comté.

#### **2.1.2 Prix de vente des titres**

Le tarif est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale activi'TER « tous publics » en formule mensuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'abonnement mensuel SESAME à 35,20 € (valeur juin 2010) pour l'accès au réseau de la CAGB au départ ou à destination de la gare de Besançon.

Une réduction forfaitaire de 15 € (valeur juin 2010) est accordée aux bénéficiaires de la tarification : elle est déduite de la somme totale des deux tarifs précédents ; après réduction, la somme restante constitue le tarif appliqué.

### **2.2 L'abonnement facili'TER « jeunes »**

#### **2.2.1 Bénéficiaires**

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement mensuel activi'TER « jeunes » effectuant des déplacements quotidiens ou fréquents sur les liaisons du périmètre de la convention TER Franche-Comté.

## 2.2.2 Prix de vente des abonnements

Le tarif est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale activi'TER « jeunes » en formule mensuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'abonnement mensuel CAMPUS à 24,90 € (valeur juin 2010) pour l'accès au réseau de la CAGB au départ ou à destination de la gare de Besançon.

Une réduction forfaitaire de 15 € (valeur juin 2010) est accordée aux bénéficiaires de la tarification : elle est déduite de la somme totale des deux tarifs précédents ; après réduction, la somme restante constitue le tarif appliqué.

## 2.3 Description - Limites territoriales et trains autorisés

La tarification combinée **facili'TER** mensuelle permet :

- la circulation sur l'ensemble des liaisons ferroviaires et routières Ter Franche-Comté telles que définies par la convention d'exploitation du 21 décembre 2006,
- la circulation sur les Corail Inter Cités sur le territoire de la Franche-Comté ainsi que dans les trains Corail de l'axe Strasbourg Lyon entre les gares de Belfort et Bourg en Bresse.

Et la circulation sur les lignes du réseau de transport de la CAGB aux conditions d'utilisation des tarifs en vigueur, pour les abonnements ayant pour origine ou destination la gare de Besançon.

La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée.

## 2.4 Vente des titres de transport

Les abonnements mensuels sont délivrés aux guichets des gares et dans les boutiques SNCF sur le périmètre TER de la Région Franche-Comté.

La distribution des abonnements **facili'TER** mensuel par les distributeurs de billets régionaux est désormais possible.

La mention « valable sur bus GINKO » devra apparaître sur les titres émis par la SNCF.

## Article 3 - Principes de la tarification combinée annuelle

Le tarif de l'abonnement **facili'TER** GINKO annuel est constitué de l'addition de :

- la tarification régionale activi'TER « tous publics » ou « jeunes » en formule annuelle, établie en fonction de l'origine et de la destination du voyageur,
- l'abonnement SESAME ou CAMPUS en formule annuelle pour l'accès au réseau de la CAGB au départ ou à destination de la gare de Besançon.

Conformément aux conditions d'abonnement 2010 du réseau urbain du Grand Besançon et du réseau régional de Franche-Comté, la Région accorde au bénéficiaire 1,5 mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel TER et la CAGB un mois de gratuité sur le prix de l'abonnement annuel GINKO.

Cet abonnement annuel permet d'offrir à l'abonné un service d'envoi à domicile gratuit de son titre mensuel de transport. L'abonné est prélevé entre le 6 et le 9 de chaque mois, du prix mensuel en vigueur le jour du prélèvement.

Les modalités de mise en œuvre de cette tarification sont décrites en annexe I.



## Article 4 - Principes de la tarification combinée journée GINKO+TER+DIVIA

### 4.1 Principes

La création d'un titre journée résulte de la volonté des partenaires de répondre aux besoins de déplacements entre les agglomérations du Grand Besançon et du Grand Dijon et de compléter la gamme tarifaire **facili'TER**.

Le titre combiné journée est valable sur les réseaux urbains du Grand Besançon (GINKO) et du Grand Dijon (DIVIA) et sur le TER entre les deux agglomérations.

Ce titre est disponible en billet unitaire ou en carnet de 10 billets valables 1 an.

### 4.2 Prix de vente

Le tarif du **facili'TER** journée GINKO+TER+DIVIA est constitué de l'addition :

- du ticket journée GINKO à 3,60 € (valeur juin 2010),
- du ticket journée DIVIA à 3,40 € (valeur juin 2010),
- du prix du billet aller-retour TER entre Besançon et Dijon à 28 € (valeur juin 2010),
- soit un total de 35 € (valeur juin 2010).

Dans le cas de l'achat d'un carnet de 10 billets, la SNCF accorde une réduction de 25 % sur le prix du billet aller-retour TER entre Besançon et Dijon, soit 21 € l'aller-retour TER ce qui porte le titre combiné à 280 € le carnet de 10 billets (valeur juin 2010).

### 4.3 Description - Limites territoriales et trains autorisés

La tarification combinée **facili'TER** journée permet :

- un aller-retour dans la journée sur l'ensemble des liaisons ferroviaires entre Besançon et Dijon telles que définies par la convention d'exploitation du 21 décembre 2006, y compris la circulation sur les Corail Inter Cités entre Besançon et Dijon,

La tarification combinée n'est pas valable dans les TGV, les trains de nuits, Corail Lunéa et tous les autres trains à accès limité, sauf dérogations qui pourraient être accordées par la SNCF, après examen au cas par cas, en fonction des places disponibles, sur demande écrite justifiée.

- un nombre illimité de voyages pendant la journée de 6h à 24h sur le réseau GINKO,
- un nombre illimité de voyages pendant la journée de 6h à 24h sur le réseau DIVIA.

### 4.4 Vente des titres de transport

La tarification combinée **facili'TER** journée est délivrée aux guichets des gares et dans les boutiques SNCF sur le périmètre TER de la Région Franche-Comté.

La distribution de la tarification combinée **facili'TER** journée par les distributeurs de billets régionaux est possible.

Une installation de nova'TER sera recherchée chez certains dépositaires DIVIA et GINKO pour faciliter la distribution du titre.

La mention « valable sur bus GINKO et DIVIA » devra apparaître sur les titres émis par la SNCF.

## Article 5 - Revalorisation des titres

La valeur du titre **facili'TER** évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'évolution du titre SNCF ou urbain.

La CAGB informera la SNCF et la Région par courrier de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de 3 mois.

## Article 6 - Mise en œuvre et promotion de la tarification combinée

### 6.1 Confection de la documentation

La SNCF assure, pour le compte de la Région, la réalisation matérielle des documents nécessaires à la mise en œuvre des tarifications **facili'TER** : titres de transport, documents d'information à la clientèle.

### 6.2 Promotion des tarifications

La Région et la CAGB procèdent à la réalisation des opérations de promotion et à la prise en charge financière de celles-ci. Des opérations combinées peuvent être réalisées.

## Article 7 - Contrôle des titres de transport combinés

La Région et la CAGB prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

## Article 8 - Dispositions financières

La SNCF assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes du titre journée et des abonnements mensuel et annuel. Le système comptable de la SNCF détermine pour chaque vente la part affectée à la CAGB.

La réduction forfaitaire de 15 € accordée aux bénéficiaires des abonnements **facili'TER** mensuels « tout public » et « jeunes » est partagée à parts égales par la Région et la CAGB.

A la fin de chaque trimestre, la SNCF procède à l'établissement d'états relatifs à la vente de chacun des titres et abonnements **facili'TER** et les transmet à la CAGB.

La SNCF verse à la CAGB au crédit du compte ci-après, au plus tard le dernier jour du mois M+1 qui suit la fin du trimestre civil, la part des recettes encaissées au titre des ventes de titres journées et d'abonnements correspondant à la part afférente au réseau urbain.

Les versements effectués au profit de la CAGB sont fait sur le compte suivant :

Domiciliation	Code Banque	Code Guichet	RIB	Clé RIB
BDF Besançon	30 001	00200	C2500000000	20

## Article 9 : Cadre d'effet – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 31 décembre 2012, date d'échéance de la convention d'exploitation TER.

Chacune des parties contractantes est libre de demander la résiliation de la présente convention à chaque date anniversaire, sous réserve de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant l'expiration de chaque année scolaire.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Un bilan du présent accord sera réalisé annuellement. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en termes d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

## **Article 10 - Dispositions régissant le contrat de transport**

La SNCF, pour les parcours ferroviaires, le délégataire de service public pour les parcours urbains, ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

## **Article 11 - Attribution de juridiction**

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent à en connaître.

Fait à Besançon, le .....

En 3 exemplaires originaux.

Pour la Région,  
La Présidente du Conseil  
régional de Franche-Comté,

Marie-Guite DUFAY

Pour la SNCF,  
Le Directeur de la Région  
SNCF Bourgogne Franche-  
Comté

Charles JODER

Pour la CAGB,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand  
Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

## **ANNEXE à la convention**

### **Facili'TER GINKO Annuel**

#### **ARTICLE 1 - Modalités de mise en œuvre de l'abonnement combiné facili'TER GINKO Annuel**

##### **1.1 Principes**

L'abonnement combiné annuel se compose d'un titre de transport unique validant l'ensemble de l'abonnement.

##### **1.2 Délai d'utilisation**

Ce délai est fixé du 1<sup>er</sup> jour du mois M au dernier jour du mois M+11. Cet abonnement est tacitement reconduit sauf avis contraire du client.

#### **ARTICLE 2 - Modalités d'établissement des prix de vente.**

##### **2.1 Nature de l'abonnement facili'TER GINKO Annuel**

L'abonné remplit un formulaire d'adhésion comprenant une autorisation de prélèvement et les justificatifs demandés (photo d'identité, RIB).

Le montant de l'abonnement est prélevé tous les mois sur le compte bancaire / postal du client, ou éventuellement d'un payeur tierce. A noter qu'il n'est pas possible d'avoir deux payeurs différents pour un même abonnement.

Cet abonnement est valable toute l'année pour tous les voyages effectués sur le parcours choisi, sous réserve que l'abonné soit à jour dans ses paiements.

Il s'agit d'un abonnement libre circulation sur le parcours choisi : aucune restriction n'est donc prévue dans le nombre de voyages et les jours où ils se font (y compris samedis, dimanches et jours fériés).

L'abonnement est nominatif. Seul l'abonné peut bénéficier de la libre circulation. Une carte nominative avec photo d'identité permet de contrôler ce point à bord des trains et des bus.

##### **2.2 Bénéficiaire de l'abonnement facili'TER GINKO Annuel**

L'abonnement facili'TER GINKO Annuel concerne tous les voyageurs effectuant régulièrement des trajets sur un même parcours.

##### **2.3 Conditions d'utilisation et validité de l'abonnement facili'TER GINKO Annuel**

Lors des contrôles, l'abonné doit pouvoir présenter :

- sa carte nominative au format ISO reprenant Nom, Prénom, Numéro et photo d'identité de l'Abonné, à validité illimitée
- son coupon mensuel au format ISO, valable du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois (validité calendaire), comprenant la prestation TER et la prestation urbaine. Le logo des transporteurs figure sur ce coupon mensuel.

La carte nominative à elle seule ne constitue pas un titre de transport.

Cet abonnement ne peut pas être utilisé ni dans les TGV ni dans les autres trains à accès limité (Téoz, Lunéa...).

##### **2.4 Conditions de délivrance et de renouvellement**

Le voyageur peut obtenir un dossier d'adhésion à facili'TER GINKO annuel en s'adressant : en gare, depuis le site Internet TER Franche-Comté, le site Internet GINKO (dans ces 2 cas, les frais d'envoi de l'abonné vers le centre d'abonnement TER seront à la charge du client).

Le dossier d'adhésion comprend :

- un formulaire d'adhésion comprenant l'autorisation de prélèvement et les Conditions générales d'abonnement ;
- une enveloppe T pour retourner le dossier auprès du Centre d'abonnement TER ;
- une brochure descriptive.

Le voyageur doit joindre un RIB et une photo d'identité à sa demande d'adhésion.

Pour être prise en compte dès le début du mois M, la demande d'adhésion doit parvenir avec les pièces justificatives (photo d'identité, autorisation de prélèvement, formulaire d'adhésion complété et signé...) au Centre d'Abonnements TER au plus tard le 15/M-1 (Centre d'Abonnement TER – Libre réponse – 31 082 – 95059 CERGY PONTOISE Cedex).

Une fois la demande d'adhésion traitée par le Centre d'Abonnements TER celui-ci envoie au domicile de l'abonné, sa carte ISO et son Coupon mensuel de transport ISO par courrier, à l'adresse désignée dans le dossier, aux alentours du 25 du mois, pour une validité le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Pour les mois suivants, l'abonné reçoit son coupon mensuel dans les mêmes délais.

Ce courrier tient lieu de justificatif auprès de l'administration ou de l'employeur.

## 2.5 Distribution et vente

Le Centre d'Abonnements TER assure l'émission et l'envoi des titres par correspondance.

Pour les clients, les informations sont disponibles en Gares, en boutiques SNCF, à l'Espace Bus GINKO à Besançon, depuis le site Internet TER Franche-Comté, le site Internet GINKO (dans ces 2 cas, les frais d'envoi seront alors à la charge du client).

Aucune émission de titres n'est possible en Gares ou en Boutiques SNCF ou GINKO.

## 2.6 Conditions Générales d'Abonnement (CGA)

Les Conditions Générales d'Abonnement (adhésion à l'abonnement par correspondance uniquement) sont reprises au verso du dossier d'adhésion.

Toute modification de l'abonnement est à signaler par téléphone ou par courrier au Centre d'Abonnements TER selon la nature de la demande.

Pour être prise en compte le 1<sup>er</sup> du mois suivant toute demande de modification (changement d'itinéraire ou d'adresse...) devra être transmise et saisie par le centre d'abonnement TER au plus tard le 15 du mois précédent.

## 2.7 Conditions générales d'après-vente, relations clients.

Pour la gestion des problèmes d'après-vente, deux services sont à disposition :

- **Problème de prélèvement automatique, de non réception du titre mensuel, perte ou vol de la carte et/ou du coupon, ...**  
à Centre Abonnement TER :  
tél : 0 891 67 00 60 (0,23€ la minute au 1<sup>er</sup> octobre 2006)  
adresse : TSA 66503 – 95905 CERGY PONTOISE Cedex 9
- **Demande particulière de remboursement ou réclamation**  
→ par écrit à l'adresse suivante : Service relations clients SNCF 62 973 ARRAS Cedex 9

L'abonnement annuel est non échangeable et non remboursable.

La perte, le vol ou la détérioration de la carte ou du coupon doit être déclaré par l'abonné par téléphone au Centre d'abonnements TER.

Un duplicata lui sera établi (délai d'envoi : de 48 h à 5 jours).

Le premier duplicata dans une période de 12 mois est gratuit, les suivants sont payants (5 €, soit le montant des frais d'adhésion).

Pour voyager entre la date de la déclaration de la perte et la date de réception du duplicata, l'abonné devra être muni de titres de transport valables. Aucun remboursement des titres n'est prévu.

En cas d'oubli de la carte et/ou du coupon mensuel, aucun remboursement, après coup, des titres achetés pour voyager n'est prévu.

La suspension de l'abonnement est possible par mois entier, pour une durée comprise entre 2 et 12 mois. Cette suspension est applicable sur l'abonnement TER. Il est donc entendu qu'un abonné a le droit de suspendre son abonnement TER en maintenant son abonnement urbain, mais pas l'inverse.

En outre, la suspension du seul abonnement urbain est autorisée même pour une durée d'un mois seulement. Cette modification est alors considérée comme une modification de parcours. Cette opération est gratuite pour le client, à condition que le Centre d'Abonnement TER en soit avisé au plus tard le 15 du mois précédent la suspension.

Dans chaque cas, la date de reprise de l'abonnement constitue la nouvelle date d'anniversaire du produit (remise à zéro du compteur des 12 mois). Au-delà de 12 mois d'interruption, l'abonnement est résilié à l'initiative du centre d'abonnement TER.

En cas de changement d'adresse (avec ou sans changement de parcours) :

- l'abonné avise le Centre d'abonnement TER par courrier au plus tard le 15 du mois précédant le changement d'adresse
- l'opération est gratuite pour l'abonné

En cas de changement de parcours :

- l'abonné avise le Centre d'abonnement TER au plus tard le 15 du mois précédant le changement de parcours
- les prélèvements sont modifiés avec effet à la première échéance suivant la modification
- l'opération est gratuite pour l'abonné

En cas d'impayés, le Centre d'abonnement TER met tout en œuvre pour procéder au recouvrement des sommes dues. Le contrat est résilié à partir de 2 impayés successifs sur une période de 12 mois.

Des frais de recouvrement pour impayés pourront être perçus par le centre d'abonnement TER (barème et frais fixés nationalement). Par ailleurs, les partenaires partagent le risque sur les 2 mois non recouverts au prorata des recettes théoriques respectives.

L'abonné peut résilier quand il le souhaite, au dernier jour d'un mois en avisant le Centre d'abonnement TER au plus tard le 15 du mois précédant la résiliation par lettre recommandée avec Accusé Réception. L'opération est gratuite pour l'abonné (hors frais postaux).

En cas d'erreur sur le prélèvement automatique :

- l'abonné contacte le Centre d'Abonnement TER
- le Centre d'Abonnement TER avise le Centre Contact TER via le service après vente d'Arras qui ouvrira un dossier DELTA.
- Le Centre Contact TER demande au Bureau Comptable de DIJON de créditer le compte de l'abonné

Les règles de régularisation nationales en vigueur (absence de billet, prolongement de parcours, changement d'itinéraire...) sont applicables sur tous les parcours du produit tarifaire facilité TER Annuel pour toute distance de moins de 250 km effectuée dans le périmètre des lignes sous Convention TER Franche-Comté.

Toute action d'après vente sera effectuée par des agents SNCF, le détail des parts fer et urbaine n'étant pas mentionné sur le titre reçu mensuellement par les clients. Seuls les agents SNCF ont connaissance de la part urbaine du titre combiné.